

Comptabilité informatisée: obligation de présentation de fichiers

La loi de finances rectificative pour 2012 oblige, à partir de 2014, à transmettre des écritures comptables sous forme de fichiers informatiques à la demande des vérificateurs. Les entreprises et leurs conseils doivent anticiper cette contrainte et s'y préparer dès maintenant.

Le cadre

Dès lors que la comptabilité a été établie grâce à un système informatique, elle doit être conservée et présentée aux agents de l'administration sur support informatique. L'article 14 de la LFR 2012 impose la remise d'une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée pour la présentation de la comptabilité (CGI, LPF, art. L 47 A modifié).

Qui est concerné ?

Cette obligation concerne toutes les entreprises tenant leur comptabilité au moyen d'un logiciel comptable, quels que soient leur activité ou leur régime d'imposition, à l'exception des entreprises agricoles relevant du régime forfaitaire.

Sanctions

Le défaut de présentation des documents comptables sous format dématérialisé sera sanctionné par une amende minimale de 1 500 € par exercice ou par année soumis à contrôle.

Ce montant pourra être porté, en cas de manquements graves, à 5 ‰ du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclarés ou rehaussés (selon le cas), par exercice ou année soumis à contrôle (CGI art. 1729 D modifié).

En outre, cette situation constituera une opposition à contrôle fiscal, de sorte que l'administration pourra procéder à une taxation d'office (CGI, LPF, art. L. 74).

Quand ?

Ces dispositions s'appliqueront aux contrôles de comptabilité dont l'avis de vérification est adressé après le 1er janvier 2014 (loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, art. 14). Sont donc visées les écritures des exercices non prescrits à la date de l'avis, ce qui peut concerner des exercices antérieurs à 2014.

Pourquoi ?

Les vérificateurs peuvent pratiquer des contrôles de cohérence entre les déclarations souscrites et la comptabilité présentée. Ils peuvent alors réaliser des tris, des classements et des calculs. Ils sont ainsi mieux à même de cibler leurs demandes de traitement dans le cadre d'un contrôle fiscal de comptabilité informatisée.

Quelles informations fournir ?

Il est essentiel de sélectionner avec soin les types de champs devant figurer dans le fichier des écritures comptables lors de l'exportation ou l'extraction des données issues du progiciel.

Structure minimale d'une écriture comptable	
1	Code journal
2	Numéro d'écriture
3	Date de comptabilisation
4	Numéro de compte
5	Code tiers (client / fournisseur / salarié)
6	Intitulé du compte
7	Numéro de pièce
8	Date de la pièce
9	Libellé de l'écriture
10	Montant débit
11	Montant crédit
12	Lettrage des opérations réalisées avec des tiers

Recommandation aux entreprises : se préparer

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette disposition le 1er janvier 2014, les entreprises devraient mettre à profit l'année 2013 pour s'assurer de la conformité de leur système d'information comptable aux règles fiscales et comptables de tenue des comptabilités informatisées.

Une attention particulière devra être portée aux règles d'irréversibilité des écritures et des exercices clôturés. De même, il conviendra de s'assurer des possibilités d'export des écritures aux formats requis et de la valeur probante conférée au fichier des écritures ainsi généré.

Aucentur

Depuis déjà de nombreuses années, afin d'adapter nos interventions, nous vous demandons des exports de vos fichiers d'écritures. Cette technique rend nos audits plus pertinents et plus ciblés.

Dans le cadre de cette nouvelle obligation fiscale, anticipons pour mieux s'y préparer.

Doté depuis cette année d'un logiciel d'analyse de conformité des écritures, nous vous proposons de valider le respect de ces dispositions fiscales.